



## Chambre Contentieuse

### Décision 113/2021 du 11 octobre 2021

**Numéro de dossier : DOS-2020-04772**

**Objet : Partage de données à caractère personnel sensibles concernant un professeur**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "la LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approposé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**le responsable du traitement :** Y, ci-après "le responsable du traitement".

## I. Faits et procédure

1. Le 15 octobre 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
2. L'objet de la plainte porte sur le partage de données concernant l'état de santé du plaignant par le responsable du traitement avec d'autres personnes. Le plaignant affirme que dans une communication personnelle par e-mail, il a informé lui-même le directeur de l'école quant au diagnostic médical qui a été posé, mais qu'il n'a pas donné de consentement explicite pour diffuser cette information ni pour l'utiliser. Par ailleurs, le plaignant affirme qu'il n'a pas rendu cette information publique lui-même. L'information concernant la santé du plaignant, qui est reprise dans un rapport d'évaluation, aurait néanmoins été partagée entre autres avec le pouvoir organisateur, d'autres directions d'écoles au sein du groupe scolaire, l'autorité scolaire et le service du personnel.
3. Le 26 février 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

4. Sur la base du rapport d'évaluation tel que fourni par le plaignant, la Chambre Contentieuse constate que les informations qui y sont reprises contiennent des données à caractère personnel concernant sa santé. La Chambre Contentieuse renvoie à la notion de "données concernant la santé" telle que définie à l'article 4. 15) du RGPD et expliquée au considérant 35 du RGPD<sup>1</sup>, dont il ressort que les données concernant la santé sont des informations qui peuvent se rapporter à l'état de santé tant physique que mental. Vu la nature sensible de données concernant la santé, leur traitement est particulièrement protégé par l'article 9 du RGPD, à tel point que le principe général qui prévaut est celui de l'interdiction de traiter ces données. Le traitement de données concernant la santé n'est possible que dans un nombre de cas énumérés de manière limitative.
5. Le plaignant déclare lui-même qu'il a fourni au directeur l'information relative à sa santé mentale, certes à titre confidentiel. Le traitement des données concernant la santé mentale du plaignant est

---

<sup>1</sup> Considérant 35 du RGPD : *Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne physique en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services au sens de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil (1) au bénéfice de cette personne physique; un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé; des informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle, y compris à partir de données génétiques et d'échantillons biologiques; et toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro.*

ainsi basé sur le consentement (article 9.2. a) du RGPD), vu que le plaignant a communiqué de sa propre initiative, donc spontanément, cette information concernant sa santé mentale sans qu'il y ait la moindre demande de la part du responsable du traitement. Ce consentement doit donc être considéré comme ayant été donné de manière entièrement libre. Le plaignant n'était en effet aucunement obligé de partager l'information en question sur son état de santé avec le directeur de l'école et n'a pas fourni cette information dans le cadre d'une quelconque relation de dépendance<sup>2</sup> qui résulterait de la relation professionnelle entre le plaignant et le responsable du traitement. Le plaignant précise à cet égard que cette information a été transmise à la direction de l'école pour un traitement dans un contexte confidentiel dans le cadre de son congé de maladie. En traitant cette information dans un rapport d'évaluation qui est partagé avec d'autres personnes, le responsable du traitement n'a toutefois pas agi dans le cadre de la finalité pour laquelle les données à caractère personnel concernant le plaignant ont été obtenues.

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4. du RGPD, dont la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9 du RGPD, ainsi que du considérant 50 du RGPD<sup>3</sup>, il convient donc vérifier si le traitement

---

<sup>2</sup> Voir à cet égard les Lignes directrices 05/2020 sur le consentement au sens du règlement 2016/679 : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-052020-consent-under-regulation-2016679\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-052020-consent-under-regulation-2016679_fr), qui expliquent le critère selon lequel le consentement doit être libre, plus précisément :

Point 13 des Lignes directrices 05/2020: *L'adjectif «libre» implique un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable. Si le consentement est présenté comme une partie non négociable des conditions générales, on considère qu'il n'a pas été donné librement. Le consentement ne sera par conséquent pas considéré comme étant donné librement si la personne concernée n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice. La notion de déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée est également prise en compte par le RGPD.*

Points 21 et 22 des Lignes directrices 05/2020 : *Un déséquilibre des rapports de force peut également avoir lieu dans le cadre des relations de travail. Au vu de la dépendance résultant de la relation employeur/employé, il est peu probable que la personne concernée soit en mesure de refuser de donner son consentement à son employeur concernant le traitement de ses données sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus. Il est ainsi peu probable qu'un employé soit en mesure de répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur visant à activer des systèmes de surveillance, tels que des caméras de surveillance, sur le lieu de travail, ou à remplir des formulaires d'évaluation, sans se sentir obligé de consentir. Aussi l'EDPB considère-t-il problématique que les employeurs traitent les données à caractère personnel de leurs employés actuels ou potentiels en se fondant sur leur consentement, dès lors qu'il est peu probable que celui-ci soit donné librement. Pour la majorité de ces traitements de données au travail, la base juridique ne peut et ne devrait pas être le consentement des employés [article 6, paragraphe 1, point a)] en raison de la nature de la relation employeur/employé. Cela ne signifie toutefois pas que les employeurs ne peuvent jamais avoir recours au consentement en tant que base juridique pour le traitement de données. Il peut exister des situations où l'employeur est en mesure de démontrer que le consentement est de facto donné librement. Vu le déséquilibre entre un employeur et les membres de son personnel, les employés ne peuvent donner librement leur consentement que dans des situations exceptionnelles, lorsqu'absolument aucune conséquence négative ne résultera de leur refus de donner leur consentement.*

<sup>3</sup> Considérant 50 du RGPD : "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des

ultérieur, en l'occurrence le partage de données relatives à la santé mentale du plaignant avec des personnes autres que la direction, est ou non compatible avec le traitement initial qui consiste à communiquer des données dans le cadre du congé de maladie. La Chambre Contentieuse arrive à la conclusion que les données relatives à la santé du plaignant ont été communiquées dans le cadre de sa relation avec l'école en question (à savoir le responsable du traitement) et que le plaignant ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que l'école partage ces mêmes données avec d'autres personnes.

7. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que le partage des données relatives à la santé du plaignant avec d'autres personnes puisse être qualifié de licite.
8. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles se rapportant à des données concernant la santé, il convient de se référer à l'article 9 du RGPD et au considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD<sup>4</sup> indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement de données de santé comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 9.2 du RGPD.
9. Sur la base des éléments factuels du dossier, la Chambre Contentieuse estime que le partage des données de santé concernant le plaignant avec des personnes ne faisant pas partie de la direction de l'école ne peut se fonder sur aucune base juridique telle que définie à l'article 9.2 du RGPD. Le responsable du traitement a donc agi en violation de l'article 5.1.b) et de l'article 9.2 du RGPD. Une attention particulière est évidemment de mise, d'autant plus qu'il s'agit ici de données concernant la santé.
10. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que le responsable du traitement a commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, une décision soit prise conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément avertir le responsable du traitement que le partage de données concernant la santé du plaignant avec des personnes ne faisant pas partie de la direction constitue une violation de l'article 5.1.b) et de l'article 9.2 du RGPD. Pour déterminer cette sanction, la Chambre Contentieuse

---

données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

<sup>4</sup> Considérant 50 du RGPD : "Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]"

tient compte du fait que le nombre de personnes destinataires reste limité au contexte du fonctionnement de l'école et que le risque d'une diffusion plus large est plutôt restreint.

11. C'est précisément parce qu'il s'agit d'un traitement d'une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, plus spécifiquement des données concernant la santé qui bénéficient d'une protection particulière, que la Chambre Contentieuse estime que le responsable du traitement doit avoir la possibilité de rectifier sa manière de procéder suite à cette première plainte, afin qu'à l'avenir, de tels faits ainsi que d'éventuelles nouvelles plaintes à ce sujet puissent être évités. La Chambre Contentieuse escompte dès lors :

- que le responsable du traitement sensibilise les personnes concernées au sein de l'organisation à la problématique en donnant des instructions sur la manière dont il faut agir à l'égard de données concernant la santé, en particulier lorsque celles-ci ont été fournies de manière confidentielle ;
- que ces instructions soient établies dans un document ;
- et que ce document soit également transmis ensuite à la Chambre Contentieuse.

12. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*'<sup>5</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA

13. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

14. Si toutefois le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

15. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.

---

<sup>5</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

16. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>6</sup>.

17. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire<sup>7</sup>.

### **III. Publication de la décision**

18. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>6</sup> 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrération des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

<sup>7</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA<sup>1</sup>:

- d'avertir le responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA**, que le traitement envisagé viole l'article 5.1.b) et l'article 9 du RGPD.
- de prier le responsable du traitement d'informer l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la présente décision, du résultat de cette décision afin d'informer la Chambre Contentieuse quant à la rectification de la manière de procéder (voir le point 11) ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse